

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 69

présenté par

M. Berrios, M. Bénisti, M. Gérard, M. Sermier, Mme Poletti, M. Morel-A-L'Huissier, M. Abad,
M. Vitel, Mme Louwagie, M. Dhuicq, M. Lurton, M. Reiss, Mme Tabarot, Mme Nachury,
M. Menuel, M. Daubresse, M. Marty, Mme Schmid, M. Siré et M. de Ganay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33 QUINDECIES, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 421-7-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de la politique du logement social » sont remplacés par les mots : « des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'encadrer l'affectation du produit provenant de la liquidation d'un office public de l'habitat afin de garantir que les fonds ne soient pas utilisés à d'autres fins que l'investissement dans le développement du logement social, son amélioration ou sa démolition.